



RAPPORT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CONTRAT ARP DE MAI 2018

ELIA

Juin 2018

TABLE DES MATIERES

Rapport de la consultation publique relative aux propositions de modifications du contrat ARP de mai 2018.....	1
Table des matières	2
Introduction.....	3
Contributions reçues	3
1. Contributions à la consultation publique d’Elia au sujet des modifications du contrat ARP4	
1.1. Général.....	4
1.2. Création d’un responsable d’accès lié à une interconnexion offshore (ARPo.i.)	4
1.3. La procédure de notification à l’égard des ARP	5

INTRODUCTION

Du 8 mai au 3 juin 2018 inclus, Elia a organisé une consultation publique formelle concernant les propositions de modifications du contrat ARP.

Ce document consolide les contributions reçues et contient la réponse d'Elia aux remarques formulées. Les contributions portent sur différents sujets expliqués plus en détail ci-après. Après avoir analysé les réactions reçues, Elia estime que ces contributions ne sont pas de nature à exiger une modification du texte du contrat ARP. Par conséquent, Elia soumettra la même version du contrat ARP à approbation par rapport au document soumis pour consultation.

CONTRIBUTIONS REÇUES

La période de consultation s'est déroulée du 8 mai au 3 juin 2018 inclus. Elia a reçu une contribution des parties suivantes :

1. FEBEG
2. Febeliec

Elia n'a pas reçu de contributions confidentielles.

Toutes les contributions seront publiées sur le site web d'Elia avec le présent rapport de consultation.

1. Contributions à la consultation publique d'Elia au sujet des modifications du contrat ARP

1.1. Général

De manière générale, la FEBEG dit se retrouver dans les principes et le cadre réglementaire de l'interconnexion Nemo Link, et précise qu'à ses yeux, l'obligation d'équilibre constitue une des pierres angulaires du bon fonctionnement du marché belge de l'électricité.

Febeliec n'a pas de remarques spécifiques sur la teneur de cette consultation. À titre de remarque générale, Febeliec appelle Elia à reprendre de manière cohérente toutes les remarques précédemment formulées dans le cadre des discussions liées au contrat ARP dans les prochaines consultations relatives aux contrats ARP, BRP et BSP et aux conditions correspondantes.

Réponse d'Elia :

Elia comprend que Febeliec renvoie aux précédentes consultations publiques et évolutions du contrat ARP au cours de l'année 2018, ainsi qu'au futur contrat BRP soumis à consultation entre le 15 mars et le 15 mai et formellement soumis à la CREG le 18 juin pour entrée en vigueur parallèlement au nouveau Règlement technique fédéral. Comme indiqué dans le WG Balancing, le WG Belgian Grid et le rapport de consultation du contrat BRP, Elia confirme que toutes les modifications apportées en 2018 au contrat ARP figureront dans une version modifiée du contrat BRP qui fera l'objet d'une nouvelle consultation et sera soumise à la CREG à une date ultérieure. Par conséquent, toutes les remarques émises par les acteurs du marché seront prises en compte et le résultat final consolidé fera l'objet d'une nouvelle consultation avant d'être introduit.

1.2. Création d'un responsable d'accès lié à une interconnexion offshore (ARPO.I.)

La FEBEG estime que prudence et réserve sont de mise lors de la création d'un nouveau type d'ARP et qu'il faut veiller au maintien de l'équité entre les droits et les devoirs de tous les ARP. À cet égard, la FEBEG formule deux inquiétudes :

- i) La FEBEG estime que l'introduction d'un règlement symétrique en Belgique et en Grande-Bretagne est une condition nécessaire pour que le règlement de l'interconnexion Nemo Link soit équilibré et pour créer des conditions équitables en Belgique et en Grande-Bretagne.
- ii) Du reste, la FEBEG se demande comment on veillera à ce qu'un ARPO.I. ne puisse pas déroger à son déséquilibre individuel tel que visé à l'article 10.2, étant donné qu'il pourrait être encouragé à le faire.

Réponse d'Elia :

Dans la note explicative portant sur les propositions de modifications du contrat ARP, Elia indiquait déjà que la responsabilité d'équilibre était attribuée au propriétaire d'une interconnexion offshore par analogie avec les principes d'application en Grande-Bretagne et conformément aux principes convenus avec la CREG.

À l'heure actuelle, il existe également en Grande-Bretagne une responsabilité d'équilibre associée à chaque interconnexion offshore (en Grande-Bretagne, chaque interconnexion possède un « Interconnector Error Administrator » conformément au « Balancing & Settlement Code »). L'introduction d'un ARP_{O.I.} en Belgique permet donc d'établir la symétrie nécessaire entre le cadre réglementaire actuel en Belgique et en Grande-Bretagne.

La disposition visée à l'article 10.2 du contrat ARP, selon laquelle un ARP_{O.I.} ne peut déroger à son équilibre individuel pour participer à l'objectif global est conforme aux principes convenus avec la CREG à ce sujet. Elia comprend l'inquiétude de la FEBEG selon laquelle chaque ARP soumis au tarif de déséquilibre peut être encouragé à déroger à sa position de déséquilibre individuelle afin de soutenir l'équilibre de la zone de réglage belge. Elia voudrait souligner qu'un ARP_{O.I.} est contractuellement tenu (par le biais du contrat ARP) de maintenir exclusivement sa position d'équilibre individuelle. Du reste, Elia dresse régulièrement un aperçu des positions d'équilibre des différents ARP en Belgique et met ces données à la disposition de la CREG.

1.3. La procédure de notification à l'égard des ARP

La FEBEG salue et soutient l'alignement des différentes notifications à l'égard de l'ARP et le regroupement de la description de ces procédures de notification dans une nouvelle annexe au contrat ARP. La FEBEG soutient également la demande de la CREG en vue de prévoir une procédure de notification supplémentaire visant à prévenir l'ARP avant l'activation d'un éventuel impact dans son périmètre d'équilibre.

Réponse d'Elia :

Elia note la réaction positive des parties prenantes en ce qui concerne la notification supplémentaire (avant le début de la période d'activation) et implémentera donc cette notification supplémentaire. Celle-ci est décrite dans la prochaine consultation publique relative aux Règles de Transfert d'énergie, prévue du 22 juin au 12 juillet. Elia intégrera du reste cette procédure de notification dans la prochaine consultation publique relative au contrat ARP qui sera soumis à consultation au 3^e trimestre 2018 et soumis à la CREG avant son entrée en vigueur le 01/12/2018.